

RECOMMANDATIONS

- 1) Le Comité recommande que le Service canadien du renseignement de sécurité, l'inspecteur général et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité soient maintenus, et que les dispositions de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* soient modifiées par l'adoption des recommandations contenues dans ce Rapport.
- 2) Le Comité recommande qu'on modifie l'article 3 de la *Loi sur le SCRS* afin d'y énoncer les objectifs du Service et d'y préciser que la réalisation de ces objectifs et l'exécution du mandat principal et des mandats secondaires du SCRS ne doivent pas se faire au détriment des activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord.
- 3) Le Comité recommande que les termes «espionnage» et «sabotage» soient définis dans la *Loi sur le SCRS* et que des définitions modernes de ces mots figurent dans le *Code criminel*, la *Loi sur les Secrets officiels* et les textes législatifs connexes.
- 4) Le Comité recommande que l'expression «préjudiciables à ses intérêts», employée dans les alinéas *a)* et *b)* de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, soit elle-même définie.
- 5) Le Comité recommande que l'alinéa *a)* de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, soit modifié en substituant le mot «favorisant» à l'expression «tendant à favoriser».
- 6) Le Comité recommande que l'alinéa *b)* de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, soit modifié en substituant «dirigées» à «influencées».
- 7) Le Comité recommande que l'alinéa *b)* de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, soit modifié par insertion du mot «directement» entre «qui touchent» et «le Canada».
- 8) Le Comité recommande que l'alinéa *b)* de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, soit modifié par insertion du mot «graves» entre «menaces» et «envers quiconque».